

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° SPE748

présenté par
M. Fromantin

ARTICLE 11

A la fin de l'alinéa 3, après les mots « zone de chalandise concernée », ajouter :

« en prenant en compte des critères d'aménagement du territoire et de services apportés à la population ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les critères relatifs aux prix ou aux surfaces commerciales ne peuvent être les seuls critères retenus par l'Autorité de la concurrence. Dans certaines zones à faible densité, l'implantation de commerces est nécessaire à l'animation du territoire. Ce service rendu à la population peut justifier de prix supérieurs aux moyennes constatées dans d'autres zones et peut atteindre plus de 50% de parts de marché sans que cela ne constitue une entrave à la concurrence.